

Proposition de loi visant à instaurer diverses mesures fiscales en faveur des activités artistiques :

TABLEAU COMPARATIF DES MESURES PROPOSEES PAR RAPPORT AU TEXTE ACTUEL DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS

<p align="center">TAX SHELTER</p> <p align="center"><u>Proposition de loi (art.6)</u></p> <p>Exonération des sommes affectées par prélèvement sur les bénéfices d'une sociétés dans la mesure où ces sommes ne dépassent pas 50% des bénéfices imposables à l'impôt des sociétés où un maximum de <u>1.500.000euros</u></p>	<p align="center">TAX SHELTER</p> <p align="center"><u>CIR 1992 (article 194ter, §3)</u></p> <p>Exonération des sommes affectées par prélèvement sur les bénéfices d'une société dans la mesure où ces sommes ne dépassent pas 50% des bénéfices imposables à l'impôt des sociétés où un maximum de <u>750.000euros</u></p>
<p align="center">MECENAT D'ENTREPRISE</p> <p align="center"><u>Proposition de loi (article 2, 5,7,8)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dépenses de mécénat assimilées aux frais professionnels (aussi pour les personnes physiques) 2. - Limites des libéralités déductibles : 500.000 euros - Excédent des dons dépassant 10% des revenus nets peut être reporté pendant 5 ans avec réduction d'impôts. 3. - Déductibilité des bénéfices des libéralités faites sous forme d'œuvres d'art : - Déductibilité des bénéfices des subsides octroyés par les pouvoirs publics pour la préservation du patrimoine artistique 4. – Déductibilité des bénéfices des libéralités faites en faveur d'institution agréées et énumérées par le code fiscal. Report des sommes déductibles. -déductibilité à concurrence de 10% du bénéfice net ou de 5% du chiffre d'affaires 	<p align="center">MECENAT D'ENTREPRISE</p> <p align="center"><u>CIR</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Néant 2. -Limite des libéralités déductibles : 250.000euros. (art.109) - néant 3. -néant -néant 4. -Déductibilité de 5% ou 500.000 maximum (article200)

<p align="center">Amateurs d'œuvres d'Art et Propriétaires d'immeubles classés</p> <p align="center"><u>Proposition de loi (art.4)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> Déductibilité de la moitié de la partie non couverte par le subsid e, des dépenses des propriétaires d'immeubles et de sites classés pour entretien et restauration. Déductibilité de la valeur d'acquisition, TVA comprise d'une œuvre d'art d'un artiste contemporain résident fiscal de l'E.E.E. à concurrence de 2% l'an pour autant que le montant ne dépasse pas 5% de la base imposable (avec report de la somme excédant la limite des 5%) 	<p align="center">Amateurs d'œuvres d'Art et Propriétaires d'immeubles classés</p> <p align="center"><u>CIR (art.104,8°)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> Déductibilité de la moitié avec maximum de 25.000 euros de la partie non couverte par les subsides, des dépenses des propriétaires d'immeubles et de sites classés... non donnés en location pour entretien et réparation. Néant
<p align="center">AIDES DES POUVOIRS PUBLICS</p> <p align="center"><u>Proposition de loi (art.3)</u></p> <p>Font partie des revenus divers les prix et subsides pour la tranche dépassant 10.000 euros.</p>	<p align="center">AIDES DES POUVOIRS PUBLICS</p> <p align="center"><u>CIR (art.90, 2°)</u></p> <p>Font partie des revenus divers les prix et subsides pour la tranche dépassant 2500 euros et perçus pendant 2ans.</p>
<p align="center">CREDIT D'IMPOTS EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE</p> <p align="center"><u>Proposition de loi (art.9)</u></p> <p>Imputation sur l'impôt des sociétés d'un crédit d'impôt égal à 40% des dépenses de production, avec solde du crédit d'impôt remboursable au terme de chaque exercice. Le crédit d'impôt est accordé aux seules productions phonographiques d'albums de nouveaux talents et de compositeurs ou d'artistes interprètes européens qui n'ont pas dépassé le seuil de 20.000 ventes pour deux albums consécutifs. Crédit d'impôt appliqué aux œuvres de différentes langues</p>	<p align="center">CREDIT D'IMPOTS EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE</p> <p align="center"><u>CIR</u></p> <p>Néant</p>
<p align="center">CREDIT D'IMPOTS EN FAVEUR DES PARTICULIERS POUR DEPENSES DANS LE DOMAINE DES ARTS</p> <p align="center"><u>Proposition de loi (art.10)</u></p>	<p align="center">CREDIT D'IMPOTS EN FAVEUR DES PARTICULIERS POUR DEPENSES DANS LE DOMAINE DES ARTS</p> <p align="center"><u>CIR</u></p>

<p>Imputation sur l'impôt des personnes physiques d'un crédit d'impôt égal à 40% des sommes payées à des artistes identifiés auprès de l'administration compétente pour la TVA et à des personnes morales dont l'activité principale est le soutien à la création et à la diffusion artistique.</p>	<p>Néant</p>
---	--------------